

Conseil Municipal du 29 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil municipal d'Aime-la-Plagne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Présents : Bernadette Chamoussin - Franck Chenal - Azélie Chenu - Hervé Chenu – Jean-Sylvain Costerg - Laurent Desbrini - Anthony Destaing - Jacques Duc - Sylviane Duchosal - Guy Ducognon – Camille Dutilly - Michel Genettaz - Isabelle Gostoli De Lima - Marie Latapie - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - Rose Paviet - André Pellicier - Marie-Pierre Rebrassé - Lucien Spigarelli - Xavier Urbain - Pascal Valentin

Excusés : Georges Bouty (pouvoir à André Pellicier) - Laetitia Rigonnet (pouvoir à Hervé Chenu) - Marie Martinod (pouvoir à Anthony Destaing) - Sabine Sellini (pouvoir à Rose Paviet) - Robert Traissard (pouvoir à Jacques Duc)

Absents : - Charley Mingeon - Amélie Viallet

Secrétaire de séance : Anthony Destaing

Date de convocation : 23 juin 2023

Date de publication : 07 juillet 2023

Délibération n°2023-075 : modification des tarifs de la taxe de séjour a compter du 01 janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, articles R.2333-43 et suivants,

Vu le document INSEE relatif au barème prévisionnel applicable pour 2024,

Vu la délibération du conseil municipale en date du 24 septembre 2020, fixant les derniers tarifs de taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2021,

Vu la délibération du Comité syndical de la Grande Plagne en date du 9 mai 2023, modifiant les tarifs de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que, conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par les communes avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,

Considérant la réévaluation légale du barème de la taxe de séjour pour 2024, il est apporté :

➤ Une modification des tarifs concernant les palaces, les hébergements classés de la 1^{ère} à la 5^{ème} étoile, les chambres d'hôtes et les auberges collectives

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article I :

Décide d'appliquer la nouvelle tarification sur l'ensemble de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 :

Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les auberges collectives
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 3 :

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Article 4 :

Instaure les périodes de déclaration et reversement suivantes :

- Période du 1^{er} novembre au 30 avril inclus : déclaration avant le 15 mai ; reversement entre le 1^{er} et le 15 mai.
- Période du 1^{er} mai au 31 octobre inclus : déclaration avant le 15 novembre ; reversement entre le 1^{er} et le 15 novembre.

Article 5 :

Fixe les tarifs et le taux applicable au 1^{er} janvier 2024 selon la grille tarifaire ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher - Tarif plafond	Tarif voté par personne et par nuitée	Taxe totale part additionnelle de 10% comprise
Palaces	0.70 € - 4.60 €	4.55 €	5.01 €

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.30 €	3.27 €	3.60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.50 €	2.49 €	2.75 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.60 €	1.59 €	1.75 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 1.00 €	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.77 €	0.85 €
Terrains de camping et terrains de caravanages 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.60 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanages 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.22 €
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	1%-5%	5 %	5.5 %

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20230629-DEL2023-075-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Pour les hébergements sans ou en attente de classement, le taux applicable se calcule sur le coût de la nuitée par personne qui correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif des palaces à 4.24€+10% de taxe départementale, soit 4.66€).

Exemple de calcul : pour un séjour de 7 nuits à 600 € pour 4 personnes (2 adultes + 2 enfants)

$600/7/4 = 21.43 \text{ €} \times 5\% = 1.07 + 10\% = 1.18 \text{ €}$ de taxe de séjour par nuit et par adulte.

Soit un montant de 16.52 € pour le séjour.

Article 6 :

Rappelle les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est égal à 0 €/ jour/mois.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 :

Informe les loueurs que tout défaut de déclaration, absence ou retard de paiement de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément aux articles L.2333-38, L.2333-46 et R2333-48 du CGCT et du décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019.

Procédure :

1. La collectivité adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'hébergeur contrevenant.
2. Faute de régularisation sous 30 jours (communication de pièces comptables ou paiement), un avis de taxation d'office motivé est envoyé à l'hébergeur défaillant.
3. L'hébergeur a 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office afin de présenter ses observations et avant la mise en recouvrement de l'impôt.

Article 9 :

Charge le SIGP de collecter la taxe de séjour pour le compte de la commune et du département

AINSI DÉLIBÉRÉ

Le Maire,

Corine Maironi-Gonthier



Le secrétaire de séance,

Anthony DESTAING